



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT CESSATION DE FONCTION DE LA REGISSEUSE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la délibération du 2 mars 2022 portant délégation au Maire pour les virements de crédits ;
- VU** la décision n°2022_001 portant création d'une régie de recettes pour la bibliothèque ;
- VU** la décision n°2022_002 portant nomination du régisseur et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes pour la bibliothèque ;

CONSIDERANT le départ définitif de la régisseuse suppléante actuelle pour cause de retraite ;

DECIDE

Article 1.

A compter du 21 mars 2024, il est mis fin aux fonctions de Madame Pascale Barge en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la Commune avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 mars 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN

Le mandataire suppléant
Madame Pascale BARGE, Le
(avec la mention manuscrite « vu pour acceptation »)